

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4ème
section

N° RG : 14/03636

N° MINUTE : 6

Assignation du :
24 février 2014

JUGEMENT
rendu le 5 Mars 2015

DEMANDEUR

Monsieur Raymond CAUCHETIER
40 rue Taine
75012 PARIS

représenté par Me Jean-Philippe HUGOT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C2501

DÉFENDERESSE

**S.A.S. HUGO & CIE prise en la personne de son Président, M.
Hugues ROBERT de SAINT VINCENT.**
38 rue de la Condamine
75017 PARIS

représentée par Me Sophie VIARIS DE LESEGNO de la SELARL
CABINET PIERRAT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #L0166

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François THOMAS, Vice-Président
Thérèse ANDRIEU, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente

assistés de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier.

DÉBATS

A l'audience du 05 Décembre 2014 tenue en audience publique devant
François THOMAS et Laure ALDEBERT, juges rapporteurs, qui, sans
opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir
entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au tribunal,
conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure
civile.

Expéditions
exécutoires
délivrées le: 9/03/2015

JUGEMENT

Contradictoire
Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Cauchetier indique avoir commencé sa carrière de photographe à l'âge de 30 ans comme reporter durant la guerre d'Indochine, avant de travailler comme photographe salarié de plateau des films « A bout de souffle » de Jean-Luc Godard, « Adieu Philippine » de Jacques Rozier, « Lola » de Jacques Demy, « Jules et Jim », « La peau douce » et « Baisers volés » de François Truffaut, « Léon Morin prêtre » de Jean-Pierre Melville, et devenir ainsi le photographe du courant cinématographique de la Nouvelle Vague.

Il expose avoir réalisé ainsi de nombreuses photographies au cours des tournages représentant les réalisateurs et les acteurs lors des moments de détente ou de discussions.

En août 2007, il a publié aux éditions Image France Editions, un ouvrage commenté par Monsieur Vernet, intitulé "Photos de cinéma autour de la nouvelle vague 1958-1968" qui regroupe une sélection des photographies en noir et blanc qu'il a réalisées sur les tournages des films de la Nouvelle Vague.

Il indique avoir découvert que la société Hugo&Cie, éditeur professionnel d'ouvrages, avait reproduit sans son autorisation dans un ouvrage intitulé "L'encyclopédie Belmondo" de Guillaume Evin édité en 2013, 13 photographies qu'il avait réalisées à l'occasion de ces tournages.

C'est ainsi que, par acte d'huissier en date du 24 février 2014, monsieur Cauchetier a fait assigner la société Hugo& Cie devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droits d'auteur.

Au terme de ses conclusions signifiées le 3 septembre 2014, monsieur Cauchetier demande au tribunal, avec le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- Ordonner à la société HUGO & CIE de communiquer toutes les informations relatives à l'exploitation de l'ouvrage « L'encyclopédie de Belmondo »,
- Juger que la société HUGO & CIE ne conteste pas la paternité de Monsieur CAUCHETIER sur les photographies n°1, 3, 4 et 13,
- Juger que HUGO & CIE échoue à apporter la preuve que les photographies n°1 à 13 auraient été divulguées sans le nom de Monsieur CAUCHETIER,
- Juger que HUGO & CIE ne démontre pas que les photographies n°2, 5, 6 à 12 seraient du matériel de promotion des films « A bout de souffle » et « Une femme est une femme »,
- Juger que l'action de Monsieur CAUCHETIER n'est pas prescrite,



- Débouter la société HUGO & CIE de ses demandes d'irrecevabilité,
- Juger que Monsieur Raymond CAUCHETIER est l'auteur des photographies n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13,
- Juger que les photographies n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 sont originales et protégées par le droit d'auteur,

A titre principal, juger que la société HUGO & CIE a porté atteinte à ses droits patrimoniaux en reproduisant sans son autorisation les photographies n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 dans l'ouvrage « L'encyclopédie de Belmondo » et qu'elle a porté atteinte à son droit moral en reproduisant sans mention de son nom les photographies n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 dans l'ouvrage « L'encyclopédie de Belmondo »,

- Condamner la société HUGO & CIE à réparer son préjudice à hauteur de 70.000 € au titre des atteintes portées à ses droits patrimoniaux pour les photographies n°1 à 13 (14 reproductions X 5.000 €), la somme de 28.000 € pour les atteintes portées à ses droits moraux (14 reproductions X 2.000 €),

A titre subsidiaire, juger que la société HUGO & CIE a commis des actes de parasitisme à son préjudice en exploitant sans autorisation et sans contrepartie son travail et ses investissements, afin d'en retirer un avantage injustifié,

- Condamner la société HUGO & CIE à lui payer la somme de 70.000 € au titre du préjudice patrimonial (14 photographies reproduites X 5.000 €); à lui payer 28.000 € au titre du manque à gagner et de l'enrichissement sans cause (2.000 € X 14 photographies reproduites),
- En tout état de cause, débouter la société HUGO & CIE de toutes demandes, fins et prétentions,

- Condamner la société HUGO & CIE à lui payer la somme de 15.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens dont distraction faite au profit de Maître Jean-Philippe Hugot conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

En défense, au terme de ses écritures signifiées le 15 octobre 2014, la société Hugo&Cie demande de :

- juger que monsieur Cauchetier ne peut invoquer aucune présomption de paternité relative aux affiches des films " A bout de souffle" et " Une femme est une femme" publiées en pages 64, 65 et 78 de l'ouvrage "Encyclopédie Belmondo",
- juger qu'il est irrecevable à agir en raison de la prescription de son action,

-le débouter de sa demande en contrefaçon pour défaut d'originalité et de sa demande subsidiaire fondée sur le parasitisme,

A titre subsidiaire, dire que le préjudice ne peut excéder 300% du droit de base fixé par les usages professionnels,

- constater le caractère abusif de la procédure et débouter Monsieur de sa demande au titre des frais irrépétibles,

- le condamner au paiement de la somme de 7 000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 6 novembre 2014.

MOTIVATION

Sur la titularité de monsieur Cauchetier des photographies en cause °1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13

La société Hugo & Cie soutient que certaines images en cause n'ont pas été divulguées sous le nom de Cauchetier ni revendiquées par lui,

notamment les affiches des films "A bout de souffle" et "Une femme est une femme", qui constituent selon la défenderesse, du matériel de promotion, ce qui le rend irrecevable à agir de ce fait.

Elle ajoute au surplus, s'agissant des affiches produites en 1961, qu'il serait prescrit à agir.

Monsieur Cauchetier prétend que certaines photographies ont été divulguées sous son nom dans des ouvrages et dans la presse ; il précise qu'il ne revendique pas être l'auteur des affiches mais l'auteur des photographies figurant sur les affiches dont il n'avait pas connaissance. Il en conclut être recevable à agir dans le délai de 5 ans de la publication de l'ouvrage paru en 2013 reproduisant ses photographies sur les affiches.

Il soutient justifier de sa paternité sur l'ensemble des oeuvres, ajoute que la société Hugo&Cie ne renverse pas cette présomption.

SUR CE

Monsieur Cauchetier reproche au défendeur d'avoir reproduit dans l'ouvrage "l'encyclopédie Belmondo" , 4 photographies qui illustrent l'ouvrage, numérotées dans ses écritures 1, 3, 4 et 13 , issues du tournage des films "A bout de souffle" , et de "Léon Morin prêtre " sortis en 1960 et 1961; les autres clichés, numérotés 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, sont des photographies qui selon lui, ont été reproduites au sein de 8 affiches de films figurant dans l'ouvrage pages 63, 65 et page 78. Ces dernières photographies proviennent du tournage des films "A bout de souffle" et "Une femme est une femme" sortis en 1961.

1/Sur les photographies numérotées 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 des affiches reproduites en pages 63,65 et 78 de l'ouvrage " L'encyclopédie Belmondo"

La défenderesse invoque la prescription de l'action du demandeur dès lors que les affiches reproduites en pages 63, 65 et 78 de l'ouvrage, bien qu'elles ne soient pas les affiches officielles des films, ont été divulguées en 1961 à la sortie en salle des films et que monsieur Cauchetier n'a jamais revendiqué la paternité de ces affiches en plus de 50 ans d'exploitation.

Elle ajoute qu'il s'agit du matériel de promotion du film, sur lequel monsieur Cauchetier ne peut revendiquer le moindre droit d'exploitation.

Monsieur Cauchetier indique être recevable à poursuivre toute nouvelle publication de ses photographies, y compris toute publication incluant une reproduction, qui nécessitait son consentement. Il ajoute n'avoir pas eu connaissance de ces affiches dont l'origine est indéterminée et dit que son droit à la paternité est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Sur ce

6 des affiches produites pour la promotion des films "A bout de souffle" et "Une femme est une femme" reprendraient des clichés noir et blanc dont monsieur Cauchetier revendique la titularité, qu'il aurait pris sur le tournage des films, (photographies numérotées 2, 6 et 7), tandis que deux des affiches représenteraient des dessins de deux photographies revendiquées (n°2 et 8) pour "Une femme est une

F)

femme" et "A bout de souffle", cette dernière affiche étant en couleur.

Monsieur Cauchetier explique que son action ne tend pas à revendiquer la titularité des affiches mais à agir en contrefaçon, selon lui, de droits d'auteur des photographies reproduites sur les affiches.

Il ne saurait être contesté que ces affiches, qui contiennent l'indication du nom du film, des acteurs, du réalisateur, des prix obtenus... étaient destinées et utilisées pour promouvoir les films à leur sortie en 1960 et 1961 en France et à l'étranger en étant portées à la connaissance du public, collées sur un mur ou à un endroit prévu à cet effet, au cours de cette période.

C'est ainsi que l'éditeur les a choisies pour illustrer la filmographie de Jean-Paul Belmondo de l'époque, dans un ordre chronologique, suivant l'évolution de sa carrière, en 1959 puis dans le chapitre des années 1960-1973 "les soixante glorieuses". L'une de ces affiches apparaît aussi sur le site consacrée à une autre actrice d'un de ces films.

Monsieur CAUCHETIER, qui en tant que photographe de plateau a remis ces clichés au producteur pour leur utilisation promotionnelle, ne donne aucune information sur les droits qu'il aurait cédés au producteur et au diffuseur du film, pour la reproduction et l'utilisation de ces photographies pour la confection d'affiches et de matériel promotionnel.

Le seul versement de son contrat de travail (sa pièce 23), indiquant qu'il était engagé comme photographe de plateau pour une durée de quatre semaines à compter du 17 août 1959, ne renseigne pas le tribunal sur l'existence, la durée et l'étendue d'une telle cession de droits.

Le tribunal ne disposant pas d'informations sur la cession de droits alors intervenue ou l'autorisation donnée par monsieur CAUCHETIER, et celui-ci ne soutenant pas que la reproduction de ces affiches dans le livre constitue une dénaturation de ces oeuvres, sa demande relative aux photographies qui seraient reproduites sur les affiches reproduites n'apparaît pas recevable.

Il s'en suit que monsieur Cauchetier sera déclaré irrecevable à agir concernant les photographies numérotées 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 correspondant aux affiches reproduites en pages 63, 65 et 78 de l'ouvrage "L'encyclopédie Belmondo".

Sur la titularité des 4 photographies qui illustrent l'ouvrage, numérotées par le demandeur 1, 3, 4 et 13

Ces photographies ont été réalisées au moment du tournage des films "A bout de souffle" et "Léon Morin, prêtre" dont il n'est pas discuté que le demandeur a été le photographe de plateau sur ces films.

L'article 113-1 du code de la propriété intellectuelle énonce que « *la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée* ».

Photographie n°1 :

Il s'agit d'une photographie en noir et blanc représentant Jean Seberg et Jean-Paul Belmondo assis dans un lit, les couvertures remontées jusqu'au menton.



Pour justifier de la divulgation de la photographie sous son nom, monsieur Cauchetier verse aux débats, la jaquette du DVD Blu Ray du film "A bout de souffle" sur laquelle il apparaît comme le photographe du film, une lettre de studio Canal du 14 septembre 2009 lui demandant l'autorisation de communiquer une sélection de photos de plateau sous forme de catalogue et de galerie de photos, parmi lesquelles figure la photographie n° 1, et la planche contact . (pièces 24, 25 et 51)

Photographie n° 3 :

Il s'agit d'une photographie en noir et blanc sur laquelle Jean Paul Belmondo de profil; il tient un journal entre ses mains, porte un chapeau et des lunettes de soleil, et fume une cigarette.

Pour justifier de la divulgation de la photographie sous son nom, monsieur Cauchetier verse aux débats la planche contact reproduisant ce cliché, et un extrait du répertoire de la cinémathèque française " A bout de souffle" sur laquelle elle apparaît attribuée à son nom. (pièces n° 26 et 57)

Photographie n° 4 :

Il s'agit d'une photographie représentant Jean Seberg et Jean-Paul Belmondo remontant l'avenue des Champs Elysées.

Pour justifier de la divulgation de la photographie sous son nom, monsieur Cauchetier verse aux débats, la reproduction de celle-ci sur la page de couverture de l'ouvrage qu'il a composé " Photos de cinéma" édité en 2007, le négatif original datant de 1959, portant mention de son copyright, une revue de septembre 2005 Studio, lui attribuant cette photographie (pièces 6, 41 et 14).

Photographie n° 13 :

Il s'agit d'un portrait en noir et blanc, en trois quarts de Jean-Paul Belmondo, en soutane, se tenant devant un pan de mur blanc.

En l'occurrence, pour justifier de la divulgation de la photographie en question sous son nom, monsieur Cauchetier verse notamment la planche contact de la photographie, et un extrait d'un magazine GQ publié en avril 2014 reproduisant l'image produite avec son autorisation.

En l'absence de preuve contraire rapportée par la défenderesse, il résulte des éléments produits que les 4 clichés apparaissent bien avoir été diffusées sous le nom de monsieur Cauchetier depuis de nombreuses années.

Sur l'originalité des photographies numérotées 1, 3, 4 et 13

Monsieur Cauchetier entend revendiquer des droits d'auteur sur ces photographies réalisées pendant le tournage, et soutient que les photographies de plateau peuvent être déclarées originales au vu de circonstances révélant l'empreinte créatrice et la personnalité du photographe.

Il précise les réglages techniques qu'il a effectués pour les photographies en cause, et ajoute les avoir effectuées alors qu'il n'avait pas connaissance du rendu du plan filmé par le réalisateur. Il souligne avoir agi, entièrement libre du choix des photographies, sans recevoir d'instruction particulière du réalisateur ou d'autrui.



Il détaille les traits de chacune des photographies qui révéleraient leur originalité.

De son côté, la société Hugo & Cie conteste l'empreinte de la personnalité de l'auteur dans les illustrations en question. Elle fait valoir la différence qui existe entre les clichés représentant le tournage du film qui peuvent être reconnues originales et ceux qui captent les scènes du film, dépourvus de tout choix personnel. Elle range dans cette dernière catégorie les images de monsieur Cauchetier, qui a fixé le jeu des acteurs, leurs costumes, le décor, l'éclairage et angles de vue tels que choisis et imposés par le réalisateur. Elle dit qu'il a réalisé une simple prestation technique de copiste puis détaille chaque photographie.

SUR CE

L'alinéa 1^{er} de l'article L111-1 du code de la propriété intellectuelle prévoit que « *L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.* »

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

L'article L112-2 précise que « *sont considérés notamment comme oeuvres de l'esprit au sens du présent code : [...] 9° Les oeuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie [...]* ».

Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une oeuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

Concernant la protection d'une photographie de plateau, elle procède de la combinaison de choix techniques ; esthétiques et artistiques indépendants du réalisateur, (éclairage, objectif, cadrage, composition de l'image, angle de vue, choix de l'instant, expressivité des personnages, mouvement) exprimant dans la représentation qui en est faite, le propre regard, la sensibilité et l'empreinte personnelle du photographe.

Monsieur Cauchetier revendique la protection des quatre photographies, en indiquant notamment que lors des photographies qu'il a effectuées, il n'avait pas accès aux images du film, la technologie d'alors ne permettant pas de les visionner avant l'étape de montage du film, de sorte qu'elles résultent de ses choix personnels. Il ajoute n'avoir reçu aucune instruction du réalisateur trop occupé à gérer le tournage, de sorte qu'il prenait librement des photographies pour la promotion du film. Si la société Hugo&cie ne conteste pas qu'à l'époque, les images du film ne pouvaient pas être vues avant le montage, elle relève cependant que les photographies ont été faites sur les scènes du film, avec notamment les mêmes personnages et les mêmes décors.

Il convient de se livrer à l'examen comparatif des photographies litigieuses, avec les vidéogrammes régulièrement versés aux débats.



S'agissant de la photographie n°1, représentant Jean Seberg et Jean-Paul Belmondo assis dans un lit, les couvertures remontées jusqu'au menton, il ressort de la comparaison avec le vidéogramme, que la photographie a été prise lors du tournage du film et que se retrouvent le cadre, la disposition des acteurs, l'éclairage.

Les minimales différences alléguées par monsieur Cauchetier tenant à l'angle de vue, l'éclairage et le cadrage sont très difficilement perceptibles, et insuffisantes pour traduire la démarche créatrice du demandeur et exprimer sa personnalité.

S'agissant de la photographie n° 3 sur laquelle Jean Paul Belmondo se tient de profil, un journal entre ses mains, porte un chapeau et des lunettes de soleil, et fume une cigarette ; il ressort également de la comparaison avec le vidéogramme que cette image qui représente l'acteur dans une attitude filmée par Godard, dans son costume de scène avec l'ensemble des détails et accessoires du film, est la fidèle copie d'une scène du film.

Contrairement à ce que prétend monsieur Cauchetier, tous les éléments de ce cliché sont réunis dans une scène du film où l'acteur tente de se dissimuler derrière un journal, de sorte qu'il n'exprime pas la personnalité de son auteur.

S'agissant de la photographie n° 4, représentant Jean Seberg et Jean-Paul Belmondo remontant sur l'avenue des Champs Elysées, ce cliché "scène des Champs Elysées" a été reconnu original par une précédente décision qui est communiquée.

Il convient néanmoins de l'examiner à nouveau.

Dans le vidéogramme, les deux personnages sont filmés à mi corps, en travelling, dans un plan unique et suivant un léger contre-jour, le visage de Jean Paul Belmondo jamais dans la lumière, et selon le rythme de la conversation décousue et hâtive que dicte le scénario, alors que la photographie de monsieur Cauchetier a été faite dans un deuxième temps selon les déclarations faites par celui-ci dans l'ouvrage "Photos de cinéma" et dans le magazine Studio. (pièces 6 et 14)

Il ressort en effet des pièces communiquées que monsieur Cauchetier a déclaré dans ses interview avoir pris cette photo après avoir emmené *"les acteurs en bas des Champs Elysées dans une partie de l'avenue encore déserte"*, précisant que cette photographie avait *« été prise alors que les acteurs ne jouaient pas. J'ai profité d'une pause pour la mettre moi-même en scène. C'était juste devant le café où déjeunait l'équipe. Si, dans le film, ils descendent les Champs-Elysées, là, ils les remontent. C'est un choix dû à l'éclairage et à la volonté d'éviter les badauds autour [...] »*.

Ces déclarations sont corroborées par les différences avec le vidéogramme, qui révèlent les choix personnels de monsieur Cauchetier, pour le lieu, le moment, le cadrage, les lignes de fuite qui traversent la photographie, la capture d'un instant de complicité d'un couple joyeux et léger, marchant avec entrain, Jean Seberg amusée, souriant sans retenue, avec un Jean- Paul Belmondo désinvolte, contrastant ainsi avec le caractère grave du film.



Cette photographie apparaît dans les éléments qui la composent, distincte de l'image tirée du film, même si elle s'en inspire, de sorte qu'elle présente une combinaison d'éléments révélant les choix artistiques de monsieur Cauchetier, et non la reprise des idées du réalisateur et du directeur de la photographie du film.

Elle apparaît donc marquée par l'apport personnel de monsieur Cauchetier, qui est fondé à en solliciter la protection au titre du droit d'auteur.

S'agissant de la photographie n° 13, portrait en noir et blanc, en trois quarts de Jean-Paul Belmondo, en soutane, se tenant devant un pan de mur blanc, il en ressort, après comparaison avec le vidéogramme, que cette image est la stricte captation d'une scène du film en ce que l'acteur est cadré de la même manière que dans le film, porte son costume de scène, et que le jeu de l'ombre présent est strictement identique entre l'image fixe le film.

Ce cliché n'exprime pas la personnalité de son auteur.

Sur la contrefaçon

Monsieur Cauchetier reproche à la société Hugo&Cie d'avoir commercialisé sans son autorisation les photographies en cause.

Il demande réparation des atteintes portées à ses droits patrimoniaux et moraux.

La société Hugo& Cie soutient l'absence de contrefaçon.

SUR CE

L'article L335-3 du code de propriété intellectuelle prévoit que constitue un fait de contrefaçon « *toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur [...].* »

Monsieur Cauchetier n'étant déclaré recevable à agir que sur la photographie n°4, il y a lieu de statuer sur cette demande.

Cette photographie représentant le couple de Jean Seberg et Jean Paul Belmondo remontant les Champs Elysées, apparaît bien reproduite en partie, en page 64 de l'ouvrage "L'encyclopédie Belmondo" dans un encart pour illustrer les colonnes du texte.

Ainsi, la commercialisation par la société Hugo&Cie de la photographie en cause est établie.

Le fait pour la société défenderesse d'avoir reproduit la photographie en question, sans autorisation, caractérise la contrefaçon commise.

Sur le préjudice

Monsieur Cauchetier fait état de l'importance du préjudice que lui ont causé les agissements de la société Hugo&Cie qui en connaissance de cause n'a pas sollicité son autorisation alors que les autres photographies sont créditées.



Il souligne la notoriété de ces photographies pour fonder sa demande de dommages et intérêts le succès de l'ouvrage, et le fait qu'il n'autorise plus de commercialisation de la photographie n°4.

De son côté, la société Hugo& Cie souligne le caractère disproportionné des demandes à défaut de justifier par le demandeur du montant de la redevance qu'il serait susceptible de percevoir pour une publication similaire. Elle fait état de la large diffusion de ces clichés connus du grand public et qui ne sont pas inédits.

Elle compare avec le tarif de commercialisation des clichés par l'agence Rue des Archives moyennant 100€ et invoque le barème de l'union des photographes professionnels et le faible produit de la commercialisation de l'ouvrage dont les recettes ont toutes été affectées aux charges.

SUR CE

L'article L331-1-3 du code de propriété intellectuelle prévoit que :
« Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

- 1° Les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;
- 2° Le préjudice moral causé à cette dernière ;
- 3° Et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de l'atteinte aux droits.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée ».

L'exploitation par la société défenderesse de la photographie n° 4, de monsieur Cauchetier cause à celui-ci un préjudice moral certain.

Au regard des éléments communiqués sur les recettes encaissées, du fait qu'il s'agit d'une photographie largement diffusée, du tarif habituel pratiqué, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi en condamnant la société Hugo&Cie au paiement de 1000 euros en réparation sans qu'il soit nécessaire d'ordonner à la défenderesse de communiquer des éléments complémentaires sur l'exploitation de l'ouvrage.

Par ailleurs, cette exploitation par la société Hugo&Cie cause également un préjudice à monsieur Cauchetier en le privant de toute rétribution à ce titre.

En conséquence, le préjudice patrimonial de monsieur Cauchetier sera fixé à la somme de 1 000 euros.

Sur la demande subsidiaire de dommages et intérêts pour parasitisme

Monsieur Cauchetier soutient que son travail a été pillé par la société Hugo&Cie, ayant consacré sa vie à la réalisation de ses oeuvres dont il supporte les frais pour la conservation.



La société Hugo&Cie s'y oppose, en faisant valoir l'absence d'investissement personnel de monsieur Cauchetier qui a été salarié des producteurs de films qui lui fournissaient la pellicule, et l'ensemble des éléments visuels captés.

SUR CE

Il convient de constater que l'action en paiement est irrecevable pour les photographies numérotées 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 reproduites en pages 63, 65 et 78 de l'ouvrage " L'encyclopédie Belmondo".

La demande sera examinée pour les clichés 1, 3 et 13, dont l'originalité n'a pas été retenue.

Le parasitisme économique est l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit sans rien dépenser de ses efforts et de son savoir faire.

En l'occurrence, le demandeur s'appuie sur les mêmes faits allégués à l'appui de sa demande principale et ne justifie pas d'un apport personnel ou d'un investissement particulier, les clichés étant de simples copies des images du film, issues de son travail salarié.

Elles ne peuvent en conséquence servir à une action en parasitisme sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Sur la demande reconventionnelle pour procédure abusive

La société défenderesse qui succombe partiellement, ne démontre pas le caractère abusif de la procédure et sera déboutée de sa demande à ce titre.

Sur la demande de publication

Une telle mesure n'apparaissant pas fondée en l'espèce, il n'y sera pas fait droit.

Sur l'exécution provisoire

Au vu de la teneur de la décision, il apparaît justifié qu'elle soit assortie de l'exécution provisoire.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Il convient, au vu de l'équité, de condamner la société Hugo & Cie au paiement d'une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au profit de monsieur Cauchetier.

Sur les dépens

La société hugo& cie succombant au principal, elle sera condamnée au paiement des dépens.



F7

PAR CES MOTIFS,,

Le tribunal statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort

Dit irrecevable la demande de monsieur Cauchetier pour les clichés numérotés 2, 5, 6, 7,8,9,10, 11, 12 reproduits sur les affiches en pages 63, 65 et 78 de l'ouvrage "L'encyclopédie Belmondo",

Dit l'action de monsieur Cauchetier irrecevable pour les clichés numérotés 1, 3 et 13,

Déclare monsieur Cauchetier recevable à agir en contrefaçon de son droit d'auteur sur le cliché n°4 "scène des Champs Elysées",

Dit que la société Hugo&Cie, en reproduisant la photographie n°4 "scène des Champs-Elysées", a porté atteinte aux droits d'auteur de monsieur Cauchetier sur son oeuvre,

Condamne la société Hugo&Cie à verser à monsieur CAUCHETIER la somme de 1000 € en réparation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux du fait de la contrefaçon de la photographie,

Condamne la société Hugo&Cie à verser à monsieur Cauchetier la somme de 1000 € en réparation de l'atteinte à son droit moral du fait de la contrefaçon de la photographie,

Déboute Monsieur Cauchetier du surplus de ses demandes,

Déboute la société Hugo&Cie de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

Dit n'y avoir lieu à publication de la présente décision,

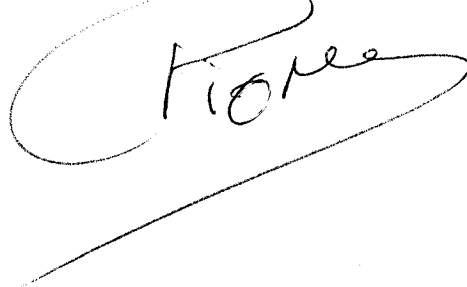
Condamne la société Hugo &Cie à payer à Monsieur Cauchetier la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la décision,

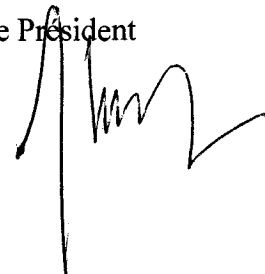
Condamne la société Hugo&Cie au paiement des dépens, dont distraction au profit de Maître HUGOT , avocat.

Fait et jugé à Paris le 5 Mars 2015.

Le Greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the Greffier.

Le Président

A handwritten signature in black ink, likely belonging to the Président.